

Notice explicative

CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

MESURES CONCERNANT LE CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE - CATÉGORIE A

Références :

- **Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;**
- **Décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie ;**
- **Décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie ;**
- **Décret n° 2016-588 modifié du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;**
- **Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;**
- **Décret n° 2016-1734 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie ;**
- **Décret n° 2016-1735 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie ;**
Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;
- **Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.**

À compter du 1^{er} janvier 2017, le décret n° 2016-1734 du 14 décembre 2016 modifie le cadencement des avancements d'échelon du cadre d'emplois des secrétaires de mairie avec la création d'une durée unique d'avancement, supprime les dispositions relatives au recrutement et au classement dudit cadre d'emplois en voie d'extinction (*depuis 2001*) et procède au reclassement des fonctionnaires en relevant.

Le décret n° 2016-1735 du 14 décembre 2016 instaure un nouvel échelonnement indiciaire progressif de janvier 2017 à janvier 2020.

Les agents du cadre d'emplois des Secrétaires de mairie sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2017 suivant les dispositions du tableau de correspondance figurant à l'article 5 du décret n° 2016-1734 (*conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur*).

I / CADRE D'EMPLOIS : UN SEUL GRADE (*en voie d'extinction*)

Le tableau ci-dessous présente le cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	Secrétaires de mairie	Secrétaire de mairie

II / SOMMAIRE DU DÉCRET N° 2016-1734 DU 14 DÉCEMBRE 2016 MODIFIANT LE DÉCRET N° 87--1103 DU 30 DECEMBRE 1987

Le tableau ci-dessous établit la correspondance entre les articles modifiés du décret d'origine et le nouveau décret applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

N° article Décret n° 2016-1734	Objet	Article modifié Décret n° 87-1103
1	Modification du décret n° 87-1103 introduite	2 à 4 et 6
2	Nouveau référencement à l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pour les corps et cadres d'emplois de la fonction publique (<i>au lieu de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</i>)	1 – 1 ^{er} alinéa
3	Suppression du 12 ^{ème} échelon (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	14
4	Modification des durées d'avancement d'échelon (<i>durée unique à compter du 01.01.2017</i>)	15
5	Règles de reclassement (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	/
6	Abrogation des articles ci-contre relatifs au recrutement et au classement et aux dispositions transitoires	4 à 13-1 / 17-28
7	Entrée en vigueur du décret n° 2016-1734 (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	/

III / LES DIFFERENTES ÉTAPES

Le présent chapitre énonce les différentes étapes découlant de la mise en œuvre des décrets n° 2016-1734 et n° 2016-1735.

Étape	Date	Objet
Étape 1	01.01.2019	Reclassement indiciaire sans modification de durée de carrière (<i>décret n° 2016-1735 article 1er</i>)
Étape 2	01.01.2020	Reclassement indiciaire sans modification de durée de carrière (<i>décret n° 2016-1735 article 1er</i>)

IV / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires de catégorie A relevant du cadre d'emplois des Secrétaires de mairie à compter du 1^{er} janvier 2017.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

V / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

VI / GRILLE INDICIAIRE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017

Secrétaire de mairie

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts											
01.01.2017	422	449	476	494	515	547	578	611	642	674	707
01.01.2019	430	456	484	500	525	554	583	618	649	680	714
01.01.2020	437	461	492	506	531	561	592	624	657	688	722
Indices majorés (valeur 01.01.2013)											
01.01.2017	375	394	414	426	443	465	488	513	537	561	587
01.01.2019	380	399	419	431	450	470	493	518	542	566	592
01.01.2020	385	404	425	436	454	475	499	524	548	572	598
Durée totale 26 ans 6 mois	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	3a6m	4a	

